



## Garantie du constructeur

La société TRILUX GmbH & Co. KG, Heidestraße 4, 59759 Arnsberg, Allemagne, accorde la garantie du constructeur suivante pour les produits portant la marque TRILUX:

### 1. Partenaires contractuels, produits

- 1.1. Le contrat de garantie est formé entre le garant respectif et le partenaire contractuel du contrat de vente. Contrat de vente signifie également le contrat entre le partenaire contractuel (client) et une société majoritairement gérée par le Groupe TRILUX ou son distributeur autorisé dans les pays mentionnés au point 1.6.
- 1.2. Seuls sont couverts par la garantie les produits de TRILUX GmbH & Co. KG portant la marque TRILUX (à partir du 01/10/2025 avec la marque Oktalite ou Ansong) et les produits du portefeuille « Twenty3 » (à partir de la désignation de l'article 23), pour lesquels un bon de livraison ou une facture doit être présenté comme justificatif.  
  
Les composants de gestion d'éclairage d'autres fabricants (contrôleurs externes ou internes, passerelles) ainsi que les logiciels sont exclus de la garantie, même s'ils sont incorporés dans les produits du garant. Le point 1.5 s'applique.
- 1.3. Le contrat de garantie ne peut être conclu que simultanément avec le contrat de vente concernant les produits.
- 1.4. Cette garantie est régie exclusivement par les présentes conditions sans préjudice d'éventuelles dispositions légales contraignantes.
- 1.5. La présente garantie est sans préjudice des droits résultant du vice de la chose prévus par les conditions générales de vente.
- 1.6. La garantie s'applique aux contrats de vente conclus avec des partenaires contractuels de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Suisse, de Norvège, de Nouvelle-Zélande, du Royaume d'Arabie Saoudite, des EAU, d'Oman, du Koweït, du Qatar, de Singapour, de Jordanie, d'Égypte, dans la mesure où les produits portant la marque TRILUX sont installés/utilisés dans ces pays..

### 2. Fondements de la garantie accordée

- 2.1. La garantie couvre les défauts de production et / ou de matériaux de composants individuels sur l'ensemble du produit, qui sont dus à un défaut qui existait déjà au moment où le produit a quitté le domaine de contrôle du garant (« transfert de risque »). Les produits doivent être installés selon les règles et normes techniques généralement reconnues. L'installation doit être réalisée par des spécialistes.
  - 2.1.1. Une diminution du flux lumineux des modules LED de 0,6 % / 1 000 h ne constituent pas ni un défaut de fabrication et / ou de matériel au sens de la présente garantie, car il s'agit dans ce cas d'une baisse habituelle du flux lumineux des produits portant le marquage respectif.
  - 2.1.2. Une défaillance dans le taux de défaillance nominal de 0,2 %/1000 pour les composants électroniques tels que les ballasts électroniques, les LED, etc. ne constitue pas non plus un défaut de production et/ou de matériel au sens de la présente garantie, car il s'agit de taux de défaillance typiques des composants électroniques.
  - 2.1.3. Les tolérances ou les écarts de couleur des modules LED sont exclus de la garantie.  
  
Les données des points 2.1.1. et 2.1.2. sont basées sur une température ambiante de 25°C.
- 2.2. En outre sont exclus de la garantie
  - 2.2.1. Les dommages causés par le client lui-même ou de sa propre initiative par des tiers missionnés par lui ;
  - 2.2.2. Les dommages résultant d'un accident (événement soudain et imprévisible) ;
  - 2.2.3. Les dommages qui relèvent de la garantie du commerçant ou d'une tierce personne ;
  - 2.2.4. Les dommages causés par le non-respect de la notice d'emploi et de montage ou par des installations ou tentatives de réparation non conformes ;
  - 2.2.5. Les dommages qui sont dus à une négligence grossière ou à un comportement intentionnel du client ;
  - 2.2.6. Les frais et les dommages si aucun défaut du produit ne peut être constaté ;
  - 2.2.7. Les dommages qui ne nuisent pas au bon fonctionnement du produit (rayures, creux, bosses, peinture, éléments décoratifs, etc.) ;
  - 2.2.8. Les dommages causés par un incendie, la foudre, une explosion, une tempête, ou des inondations ;
  - 2.2.9. Les dommages dus à un cas de force majeure, catastrophe naturelle, accident nucléaire, faits de

guerre de toute nature, guerres civiles ou troubles intérieurs ;

- 2.2.10. Les dommages causés par un vol ou une tentative de vol ;
  - 2.2.11. Les dommages causés par la privation de jouissance du produit défectueux, ainsi que les dommages consécutifs de toutes sortes ;
  - 2.2.12. Les dommages aux pièces d'usure et consommables qui doivent être régulièrement remplacés, notamment les batteries, piles, etc. ;
  - 2.2.13. Les dommages à des objets ou applications numériques achetés en complément séparément pour utiliser le produit, par exemple piles, logiciels, etc. ;
  - 2.2.14. Les dommages aux éléments de protection contre l'incendie qui font partie au système du produit ;
  - 2.2.15. Les dommages aux accessoires acquis ultérieurement ;
  - 2.2.16. Les dommages couverts par des contrats d'assurance ;
  - 2.2.17. Les frais engagés pour l'élimination du produit défectueux ;
  - 2.2.18. Les dommages qui résultent d'une utilisation des produits non conforme aux spécifications produit et spécifications d'utilisation ;
  - 2.2.19. Les dommages qui sont dus au dépassement des valeurs limites de température ambiante et de tension de secteur ;
  - 2.2.20. Les dommages causés par des modifications apportées ultérieurement au produit (par exemple : intégration de composants d'éclairage de secours, remplacement des ballasts électroniques ...) ;
  - 2.2.21. L'utilisation de lampes de substitution (ou retrofit) ;
  - 2.2.22. Les dommages indirects, notamment pertes d'exploitation, manque à gagner, coût de mise à jour de logiciels, dépenses engagées inutilement, etc. ;
  - 2.2.23. Les produits pour lesquels les instructions d'entretien figurant dans la notice de montage n'ont pas été respectées. Les ampoules et tubes sont à remplacer immédiatement une fois qu'ils ont atteint la fin de leur durée de vie ;
  - 2.2.24. Les dommages causés par des conditions environnementales extrêmes, sans que le garant n'ait donné son accord écrit préalable pour l'utilisation des produits.
- 2.3. La charge de la preuve relative aux conditions de la garantie incombe au bénéficiaire de la garantie.

### **3. Prestation de garantie, limitation de la responsabilité**

- 3.1. Sans préjudice des droits des consommateurs en vertu de la législation applicable, la prestation de garantie consiste, à notre discrétion, soit à réparer le produit ou ses composants défectueux sur un de nos sites, soit à les remplacer par des produits identiques ou de même valeur. À notre discrétion, nous pouvons également reprendre le produit contre remboursement du prix d'achat minoré de sa perte de valeur. En cas de remplacement, nous nous réservons le droit de fournir un produit différent du produit d'origine en raison d'améliorations techniques ou présentant de légères différences acceptables de design et de caractéristiques par rapport au produit d'origine. Les pièces de rechange utilisées peuvent être neuves ou reconditionnées (en parfait état de fonctionnement et testées). Les produits de remplacement ou pièces de rechange sont fournis avec une garantie telle que définie dans les présentes conditions et valable pour le reste de la période de garantie.
- 3.2. En cas de sinistre couvert par la garantie, notre responsabilité est limitée à un montant forfaitaire de 200 000,00 €. La responsabilité est toutefois limitée à la couverture de l'assurance du garant pour les dommages causés par des produits défectueux du garant au moment du transfert des risques, à une hauteur de 200 000,00 € pour les dommages matériels par sinistre assuré et d'une somme d'assurance convenue de 1 000 000,00 € pour tous les cas survenus dans un délai d'un an après la souscription de l'assurance. Les dommages consécutifs sont toutefois exclus. En aucune circonstance le garant ne sera responsable de dommages particuliers, accidentels, indirects ou consécutifs de quelque nature que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, les manques à gagner, les pertes de revenus, etc. subis par l'acheteur/le client ou par un tiers. Les limitations de responsabilité ne s'appliquent pas aux dommages résultant (i) d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, (ii) d'un acte intentionnel, (iii) dans la mesure où une telle limitation ou exclusion de responsabilité n'est pas autorisée par la loi applicable.

### **4. Conditions préalables à l'exécution des prestations de garantie**

- 4.1. Le partenaire contractuel doit déclarer le sinistre au contact définie au point 5. Cette déclaration doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la survenance du sinistre. Il convient de joindre à la déclaration de sinistre le bon de livraison ou la facture qui confirme la livraison du produit défectueux par le garant..
- 4.2. Le partenaire contractuel doit suivre les indications du garant et s'efforcer de limiter au mieux les dommages.

4.3. Le garant examinera le produit pour vérifier s'il est défectueux. Si aucun défaut n'est constaté, le point 2.2.6. s'applique. Le partenaire contractuel est dans ce cas tenu de rembourser au garant les frais engendrés par la recherche de défaut.

## 5. Contact

Le cas de garantie doit être signalé

a) en ligne via [www.trilux.com/complaints](http://www.trilux.com/complaints) ou

b) par e-mail à [aftersales@trilux.de](mailto:aftersales@trilux.de) ; ou

c) par téléphone au +49 2932 301-9413 ; ou

d) sur place, via le contact d'une entreprise détenue majoritairement par le Groupe TRILUX ou son distributeur autorisé.

## 6. Début et fin de la garantie

6.1. La garantie prend effet au moment de la livraison du produit au partenaire contractuel (la date du bon de livraison faisant foi).

6.2. La garantie prend fin 5 (cinq) ans après la livraison (la date du bon de livraison ou de la facture faisant foi) ou au plus tard 66 (soixante-six) mois après la date de fabrication (voir l'étiquette du luminaire).

## 7. Fraude

Le partenaire contractuel est déchu de tous les droits découlant du présent contrat s'il fait des déclarations frauduleuses ou dolosives ou s'il cause des dommages frauduleusement ou dolosivement.

## 8. Cession

Si le partenaire contractuel du garant revend le produit, sans préjudice des droits des consommateurs en vertu des lois sur la protection des consommateurs éventuellement applicables, la protection découlant de la présente garantie est accordée à l'acquéreur du produit, à la place du partenaire contractuel, pour la durée de sa propriété, au maximum jusqu'à la période définie au point .6. Nonobstant ce qui précède, la garantie prend effet à la livraison du produit au partenaire contractuel, comme indiqué au point 6.1.

## 9. Avertissement relatif au traitement des données

9.1. Le garant collecte, traite et exploite des données à caractère personnel concernant le client (nom et adresse du client, informations sur les produits achetés). Le client accepte la collecte et le traitement de ses données à caractère personnel.

9.2. Toute utilisation de données à caractère personnel du client se fait dans le cadre de la loi fédérale allemande sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz), sans toutefois être inférieure au niveau prescrit par la réglementation locale.

## 10. Modifications du contrat

Toute modification du contrat requiert en principe la confirmation écrite du garant. Il n'existe aucune promesse ni convention accessoire verbale de quelque nature que ce soit ; celles-ci ne seraient en tout état de cause pas valables.

## 11. Dispositions finales

11.1. Le présent contrat est régi par le droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

11.2. Le lieu d'exécution et le tribunal compétent sont ceux du siège du garant.

11.3. Le paragraphe 11.2 ne s'applique pas aux litiges découlant de ou en rapport avec les livraisons de TRILUX dans ces pays :

Australie, Royaume d'Arabie saoudite, Singapour, Émirats arabes unis, Oman, Égypte, Qatar, Koweït, Jordanie.

Tous les litiges découlant de ou en rapport avec des livraisons ou des prestations dans ces pays seront tranchés définitivement conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Le lieu de l'arbitrage est Francfort, Allemagne. La langue utilisée est l'anglais.

11.4. Les présentes conditions sont publiées à la fois en allemand et en langue locale. En cas de divergence, la version allemande, disponible sur [www.trilux.com/guarantee](http://www.trilux.com/guarantee), fait foi.